

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 23.57 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de **M. DAVANT Luc**, 17 rue du général Clemenceau, 78350 JOUY-EN-JOSAS, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, le vendredi 17 mars 2023 afin de livrer des plaques de plâtre, au N° 12 place Marcadieu à Orthez.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Le vendredi 17 mars 2023 pour une durée de deux (2) heures, l'entreprise mandatée par M. DAVANT Luc, est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer la livraison de plaques de plâtre, au N° 12 place Marcadieu à Orthez.

Article 2: Pour permettre cette livraison, la présence d'un camion lève-plaque sera autorisée à stationner sur le trottoir et la chaussée au droit du 12 place Marcadieu à Orthez. La rue Daniel Lafore sera fermée à la circulation et celle-ci sera redirigée vers la rue du Général Ducournau pendant le temps de déchargement (2 heures).

Article 3: M. DAVANT Luc sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée de l'intervention et devra prendre toutes les mesures de sécurité : la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4: Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5: M. DAVANT Luc sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8€ par véhicule et par jour (décision du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8: La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le jeudi 16 février 2023

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO



Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON

" Par déléguation
Le Maire Adjoint "

JL. BROUSSET